

STATUTS DU CNP IBODE

Article 1^{er} :

Le 16 novembre 2019, il est fondé entre les signataires aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, sous le nom : « CNP IBODE »

L'UNAIBODE, L'AEEIBO et la SOFERIBO sont les membres fondateurs de l'association.

Article 2 :

Cette association a pour buts de :

- Intervenir en tant qu'expert d'une profession ou d'une spécialité pour éclairer et enrichir les politiques développées par les pouvoirs publics, les agences sanitaires, les Ordres..., et pour améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et les compétences des professionnels de santé.
- Dans le cadre du Développement Professionnel Continu, proposer pour la profession ou la spécialité qu'il représente des orientations prioritaires, un parcours pluriannuel de Développement Professionnel Continu et un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de Développement Professionnel Continu réalisées. Elle participe aux travaux menés au sein de l'Agence nationale du développement professionnel continu et de son Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé.
- Apporter une expertise dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- Contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé
- Participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques ;
- A la demande de l'Etat, désigner des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'association peut réaliser toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes favorisant la poursuite des objectifs de l'association et son développement.

L'association peut participer, par tous moyens, à toutes personnes morales créées ou à créer pour se fédérer avec d'autres Conseils Nationaux Professionnels des professions de santé pour coordonner leurs réflexions et leurs travaux, pour une mutualisation des moyens ou pour une représentation auprès des pouvoirs publics par l'intermédiaire de membres issus des Conseils Nationaux Professionnels, dans le cadre d'actions nécessitant des approches transversales et interdisciplinaires.

L'association peut également participer, par tous moyens, à toutes autres personnes morales créées ou à créer dans les limites de l'objet social et sous la stricte condition qu'elles ne puissent affecter le caractère civil de l'association.

L'association ne peut pas exercer d'activités en tant qu'organisme ou structure de formation continue ou de DPC

Article 3 :

Le siège social est fixé au 77 avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN BICÊTRE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire à la prochaine assemblée générale.

Article 4 :

L'association regroupe toutes sociétés savantes et organismes professionnels représentatifs de la spécialité IBODE, en assurant une représentation des différents modes d'exercice.

L'association se compose de personnes morales à but non lucratif dont l'objet social est conforme à celui de l'association.

Article 5 :

Pour être membre adhérent, l'organisation doit :

- Présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration de l'association ;
- Être validée par le Conseil d'Administration ;
- S'engager à respecter la réglementation en vigueur, les statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Les modalités de candidature et de validation sont précisées au règlement intérieur.

Article 6 :

La qualité de membre du Conseil National Professionnel se perd par :

La dissolution de l'organisation en tant que personne morale ;

La démission de l'organisation en tant que personne morale présentée par courrier avec accusé réception ;

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration en raison :

- o Du non-paiement des cotisations ;
- o De la violation des présents statuts ou du règlement intérieur ;

Les modalités d'exclusion d'un membre sont précisées au règlement intérieur.

Article 7 :

L'association ne peut solliciter ou accepter des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Ainsi, dans le respect de cette exigence, les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les dons et leg dans le respect de la réglementation et du respect de l'exigence d'indépendance nécessaire à l'accomplissement de son objet social ;

- Plus largement, toutes les ressources expressément prévues par la réglementation applicable au CNP ;
- Et toutes les autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association autorisées par les lois et règlements en vigueur, et sous la stricte condition qu'elles ne puissent affecter le caractère civil de l'association.

Article 8 :

Les Membres doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé à chaque Assemblée Générale.

La cotisation de l'année en cours doit être réglée au plus tard le 31 mars de cette même année.

Article 9 :

L'association est composée de 3 instances, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau

9.1. L'assemblée générale :

9.1.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend toutes les associations membres.

Chaque association et organisme membre de l'association est représenté par 4 délégués membres de son association.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

9.1.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés des présents et représentés, à l'exception de celles concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Chaque représentant des associations membres dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration est permis. Chaque membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote par voie électronique est possible si les modalités sont prévues au règlement intérieur pour garantir notamment la sincérité du scrutin.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau ainsi que par le secrétaire.

9.1.3 les pouvoirs

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Président, sur la situation financière et morale de l'Association. L'Assemblée Générale vote l'approbation des rapports du président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres de l'association, vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

9.2. Le Conseil d'administration :

9.2.1 composition

Afin de garantir l'indépendance du CNP, les associations membres ne désignent pas directement les délégués siégeant au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'émanation de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale. Le nombre de siège à pourvoir est fixé par la formule suivante et dans la limite de 20 conseillers maximum : le nombre d'associations membres x 3.

Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans, soit un mandat de 4 ans.

En cas de fin de mandat anticipé d'un des membres élus du Conseil d'administration, des élections anticipées sont organisées dans un délai de trois mois. Le membre nouvellement élu au Conseil d'administration est élu pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire.

Pour la première élection, l'ensemble du conseil d'administration sera élu par l'assemblée générale. Lors du premier Conseil d'administration, la moitié des élus seront désignés par tirage au sort pour un mandat de deux ans afin d'organiser le renouvellement par moitié.

En dehors de la première élection, les candidatures pour le renouvellement du conseil d'administration devront parvenir au président deux mois avant l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Ordre National des infirmiers, siège de droit au sein du conseil d'administration de l'association avec voix consultative.

Un représentant de la section infirmière ou de la sous-section de la spécialité IBODE du Conseil National des Universités siège de droit au sein du conseil d'administration de l'association avec voix consultative.

9.2.2 fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres empêchés peuvent déléguer leur pouvoir à tout autre membre ayant voix délibérative présent dans les conditions prévues au règlement intérieur.

9.2.3 les pouvoirs

Les pouvoirs du conseil d'administration sont de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générales et notamment :

- d'agréer les nouveaux membres;
- d'appliquer ou de faire appliquer les statuts ;
- d'arrêter des projets à soumettre à l'assemblée générale ;
- de mettre en œuvre les moyens d'action et leur évaluation ;
- d'entériner ou non les décisions du bureau et leur exécution ;
- d'établir l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolution soumises à vote ;
- d'organiser la mise en place et le fonctionnement des commissions de travail et des groupes d'études et de recherche, consultatifs ; Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont régulièrement présentées au conseil d'administration et à l'assemblée générale ; Il peut mettre fin à tout moment à une commission ou à un groupe d'études ;
- désigner les experts et chargés de missions
- d'autoriser, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou, le cas échéant, au directeur ;
- d'autoriser la publicité ou la publication des rapports des groupes de travail ;
- le cas échéant, de se prononcer sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.

9.3 Le bureau :

9.3.1 composition

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Conseil d'administration peut décider de la création de mandat supplémentaire d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre de l'association ne peut pas exercer l'une de ces trois fonctions au sein de l'association.

9.3.2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur simple convocation du président

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des voix Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration

9.3.3 les pouvoirs

Le bureau est l'émanation du Conseil d'administration et à pouvoir d'agir en son nom et de mettre en œuvre ses décisions.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il a pour rôle :

- de prendre les décisions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association
- de veiller à la conformité des buts fixés dans le cadre des orientations définies par le conseil
- de rendre compte au conseil d'administration des démarches entreprises et des résultats
- de préparer les travaux du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de l'association et notamment du personnel.

Article 10 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président préside et convoque l'ensemble des instances de l'association.

Au conseil d'administration, le président a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

Il a qualité pour ester en justice au nom et dans l'intérêt de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote les modifications statutaires à la majorité des deux tiers avec le quorum de deux tiers présents ou représentés

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président dans les conditions prévues au règlement intérieur

Dans l'hypothèse, où le quorum ne serait pas atteint, le président reconvoque une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette seconde assemblée générale vote les modifications statutaires à la majorité des deux tiers sans quorum.

Article 13 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des instances prévues aux présents statuts, les procédures liées au cycle budgétaire, les conditions de conclusion de conventions.

Le règlement intérieur prévoit les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom de l'association et les modes de représentation auprès des pouvoirs publics.

Article 14 :

L'indépendance du CNP commande à ce que les principes d'indépendance, d'impartialité ainsi que les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise soient mis en œuvre au sein de l'association. Ces principes s'appliquent aux membres du Conseil d'Administration du CNP ainsi qu'à l'ensemble des experts désignés et personnalités qualifiées chargées de mission par celui-ci.

Ainsi, l'ensemble des administrateurs, et experts proposés par le Conseil National Professionnel auront à procéder aux déclarations d'intérêts requises par la réglementation en vigueur.

Ni l'assemblée, ni le Conseil d'Administration, ni le bureau, ni aucun des membres de l'association ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association.

Enfin, les administrateurs et les experts désignés et toute personne chargée d'une mission pour le CNP ne doivent avoir aucune relation professionnelle ou personnelle susceptible de compromettre leur indépendance dans les missions qui leur sont confiées par le CNP

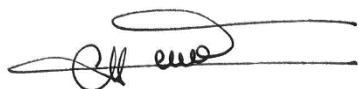
Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, avec un quorum de deux tiers au moins de membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en 5 exemplaires, le 14 novembre 2024

Signature Président CNP IBODE

VERRIER Christophe



Signature Trésorier CNP IBODE

CANN Lionel



Signature Secrétaire CNP IBODE

CARTIGNY Alain

